



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2026

62/20. Protection des services de santé en période de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, et réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et *sachant* que tous les droits de l'homme doivent bénéficier d'une protection égale et que la protection garantie par le droit international des droits de l'homme s'applique également dans les situations de conflit armé, y compris en cas d'occupation, étant entendu que le droit international humanitaire fait alors office de *lex specialis*,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que ses propres résolutions sur le même thème,

Rappelant également la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, du 3 mai 2016, sur la protection des blessés et des malades, du personnel médical, de ses moyens de transport et de son matériel, ainsi que des installations médicales en temps de conflit armé,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille,



Sachant que les services de santé font l'objet d'une protection en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère, en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicable,

Affirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible doit être garanti dans les conflits armés, y compris dans les situations d'occupation, et que la réalisation de ce droit exige des États et des parties à un conflit armé, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international applicable, qu'ils le respectent, le protègent et y donnent effet, notamment en réduisant les causes de mauvaise santé et en garantissant la non-discrimination dans la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de soins de santé pour tous,

Rappelant l'obligation, imposée par le droit international humanitaire, de faire la distinction entre la population civile et les combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles et l'obligation de faire tout ce qui est possible pour vérifier que les cibles ne sont ni des civils, ni des biens de caractère civil et qu'elles ne font pas l'objet d'une protection spéciale, comme c'est le cas du personnel médical, de ses moyens de transport et de son matériel, des hôpitaux et des autres installations médicales, et rappelant également l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil,

Insistant sur l'obligation particulière qui incombe à toutes les parties à un conflit armé, au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, selon qu'il y a lieu, et du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention que nécessite leur état, sans distinction défavorable,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, y compris à l'assistance médicale, et demandant à tous les acteurs qui participent à la fourniture de l'aide humanitaire en période de conflit armé, y compris dans des situations d'occupation, de respecter, de défendre et de promouvoir ces principes,

Saluant les efforts que font l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment pour renforcer les systèmes de santé, intensifier le renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique à travers le monde et soutenir les progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles définies dans l'objectif de développement durable n° 3,

Saluant également l'initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire, lancée par un groupe interrégional d'États et le Comité international de la Croix-Rouge afin de renforcer le respect et l'application du droit international humanitaire, y compris son groupe de travail consacré à la protection efficace des hôpitaux dans les conflits armés,

Conscient que la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité des installations, des biens et des services médicaux revêtent une importance capitale en période de conflit armé et que le bon fonctionnement du système de santé, qui passe notamment par la protection des personnels de santé et d'aide à la personne, est essentiel à la réalisation du droit de toute personne touchée par un conflit armé ou impliquée dans un conflit armé de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à toutes les parties à un conflit armé de ne pas limiter, entraver ni refuser arbitrairement l'accès aux services de soins de santé, aux médicaments, aux fournitures médicales et à l'aide médicale humanitaire, notamment à titre de mesure punitive ou comme méthode de guerre,

Constatant que les situations d'urgence humanitaire, y compris celles causées par des conflits armés, perturbent souvent non seulement l'accès aux services de soins de santé, mais aussi les déterminants fondamentaux de la santé, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à l'éducation, au travail et à un environnement propre, sain et durable,

Profondément préoccupé par le fait que les perturbations des services de santé dans les situations de conflit contribuent à l'augmentation de la morbidité, de la mortalité et des épidémies, et à l'aggravation de la malnutrition, et qu'elles touchent démesurément les services de santé maternelle, néonatale et infantile, que les femmes sont exposées à des risques accrus pour leur santé physique et mentale, en particulier pendant la grossesse et l'accouchement, et que la plupart des décès maternels survenant en période de conflit armé se produisent pendant l'accouchement ou immédiatement après, faute de soins de santé procréative et maternelle, notamment faute d'accès à des accoucheurs qualifiés, à des services obstétricaux d'urgence et à des soins prénatals et postnatals,

Vivement préoccupé par le fait que les conflits aggravent les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles en matière de santé, de discrimination, d'exploitation, de traite et de violence, en particulier de violence sexuelle, et que les populations les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les patients atteints de maladies chroniques, comptent parmi les plus défavorisées et sont démesurément touchées par les attaques visant les services de santé,

Notant que les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit, en raison notamment de facteurs tels que le manque d'hygiène, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, qui affaiblissent le système immunitaire et accroissent la vulnérabilité aux maladies évitables et transmissibles, telles que la diarrhée et le paludisme, et que les perturbations des systèmes de surveillance des maladies et de vaccination aggravent encore les risques sanitaires et portent atteinte au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Profondément préoccupé par le fait que les conflits armés peuvent également avoir des conséquences psychologiques désastreuses pour le bien-être et le développement des enfants, et que les épreuves, les mauvais traitements et le stress chronique peuvent accroître le risque de traumatisme, en particulier lorsque les enfants sont séparés de leur famille,

Préoccupé par les difficultés particulières que pose l'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de santé en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère,

Notant que les attaques visant des hôpitaux et des écoles comptent parmi les six violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé,

Profondément préoccupé par le nombre alarmant d'attaques visant les services de santé qui ont été recensées ces dernières années et par le fait que ces attaques sont de plus en plus fréquentes, prennent une ampleur croissante et ont des conséquences toujours plus lourdes, et notant que, selon les données recueillies par le système de surveillance des attaques visant les services de santé de l'Organisation mondiale de la Santé, depuis sa création en décembre 2017, plus de 10 200 cas ont été recensés dans 27 pays et territoires touchés par des situations d'urgence qui ont communiqué des données, les attaques en question faisant chaque fois des morts et des blessés, notamment parmi les agents de santé et les patients,

Profondément préoccupé également par la forte augmentation du nombre d'attaques visant les services de santé perpétrées au moyen de nouvelles techniques et de nouveaux systèmes de guerre, ainsi que de nouvelles armes explosives, qui touchent de plus en plus les établissements de santé, les agents de santé et les patients,

Conscient qu'il importe de respecter et de protéger la neutralité et l'inviolabilité du personnel et des établissements de santé ainsi que des moyens de transport sanitaires, afin de garantir la prestation sûre et continue des services de soins de santé à l'ensemble de la population, sans discrimination,

Se déclarant alarmé par le fait que les attaques, les actes de violence, les enlèvements et les menaces dont font l'objet les agents humanitaires et les agents de santé sont de plus en plus fréquents, prennent une ampleur croissante et ont des conséquences toujours plus lourdes, et réaffirmant que tous les membres du personnel humanitaire et du personnel médical doivent être respectés et protégés, conformément au droit international humanitaire,

Rappelant que les attaques visant les services de santé qui sont perpétrées intentionnellement dans le contexte d'un conflit armé, y compris dans des situations d'occupation, constituent des violations graves du droit international humanitaire, peuvent constituer des crimes de guerre et peuvent également être constitutives de violations graves et flagrantes des droits humains des agents de santé et des patients, notamment du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant que les attaques visant les membres du personnel médical et du personnel humanitaire ont des conséquences durables puisqu'elles entraînent notamment des pertes en vies humaines et des souffrances, et affaiblissent la capacité des systèmes de santé de fournir des services vitaux, ce qui compromet les résultats sanitaires et les progrès accomplis en matière de développement,

Constatant également que le meurtre de blessés et de malades, ainsi que d'autres actes inhumains de même nature causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à la santé physique ou mentale, peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique visant une population civile,

Rappelant que les abus commis dans le cadre de la fourniture de soins médicaux ou le refus de prodiguer de tels soins peuvent également être constitutifs d'actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, et donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité lorsqu'ils s'inscrivent dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique visant une population civile,

Considérant qu'il est essentiel d'établir les responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit, et les violations du droit international humanitaire afin de faire respecter l'état de droit, de mettre fin à l'impunité, de garantir la justice et de prévenir de nouvelles violations, et considérant également que l'impunité facilite la répétition de ces violations et atteintes,

Affirmant qu'il importe de garantir, de manière systématique et complète aux plans national et international, des recours utiles et une réparation aux victimes de violations du droit international des droits de l'homme, d'atteintes à ce droit et de violations du droit international humanitaire, et rappelant à cet égard les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 60/147, du 16 décembre 2005,

Soulignant le rôle important que jouent les mécanismes de surveillance et de signalement pour ce qui est de recenser et d'analyser les attaques visant les services de santé et leur incidence sur les systèmes de santé, d'orienter les efforts visant à prévenir ces attaques et à y faire face, de favoriser une prise de décisions fondée sur des données probantes, de faciliter les efforts visant à promouvoir le respect du principe de responsabilité, et de donner les moyens aux parties à un conflit armé, ainsi qu'aux mécanismes nationaux et internationaux compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enquêter sur les attaques visant les services de santé, soulignant qu'il importe d'améliorer les méthodes employées par les mécanismes de surveillance et de signalement existants et de renforcer la coordination et la transmission de l'information entre eux, en vue de mieux protéger les services de santé en période de conflit armé, et saluant, à cet égard, la contribution du système de surveillance des attaques visant les services de santé et d'autres mécanismes de surveillance pertinents à la collecte, à la vérification et à l'analyse normalisées des données relatives aux attaques visant les services de santé,

1. *Affirme* qu'il incombe aux États, conformément au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, ainsi qu'aux États et aux parties à un conflit armé au regard du droit international humanitaire, de respecter et de protéger les installations médicales, le personnel médical et les moyens de transport sanitaires, ainsi que les blessés et les malades, et le droit des populations touchées par un conflit armé et/ou impliquées dans un tel conflit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'avoir accès aux services de santé, y compris dans les situations d'occupation ;

2. *Affirme également* que l'obligation qui incombe aux États, au regard du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, de respecter, de protéger et de réaliser le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, suppose de réduire les causes de mauvaise santé et de garantir, sans discrimination, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des soins de santé, ainsi que de s'attaquer aux déterminants fondamentaux de la santé, parmi lesquels l'eau potable et l'assainissement, une alimentation adéquate, un logement convenable, l'éducation, le travail et un environnement propre, sain et durable ;

3. *Considère* que le droit à la vie englobe également l'obligation pour les États de prendre des mesures concrètes, notamment des mesures visant à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, en particulier lorsqu'il existe un danger de mort ;

4. *Condamne fermement* tous les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, selon le cas, s'agissant du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en période de conflit armé, ce qui peut englober la destruction ou la dégradation grave des systèmes de santé, le fait d'entraver, de restreindre ou de limiter l'accès aux établissements, biens et services médicaux, y compris aux fournitures médicales, équipements et services essentiels permettant leur fonctionnement, les attaques directes contre le personnel médical, les installations médicales et les moyens de transport sanitaires, ainsi que contre les blessés et les malades, l'incrimination de la prestation de soins de santé et l'entrave à l'accès aux soins de santé ;

5. *Exige* que les installations médicales, telles que les hôpitaux et autres établissements créés et exclusivement destinés à des fins médicales, soient respectées et protégées en toutes circonstances, qu'elles ne fassent l'objet d'aucune attaque, qu'on ne les détourne pas de leur fonction humanitaire pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi et que l'on n'entrave pas l'accès à ces installations ;

6. *Affirme* que les attaques intentionnelles visant des installations médicales constituent une violation du principe de distinction, énoncé dans le droit international humanitaire, en vertu duquel les parties à un conflit armé ne doivent pas attaquer le personnel médical, ses moyens de transport et son matériel, ni les installations médicales, à moins que ceux-ci ne soient utilisés pour commettre des actes hostiles en dehors de leurs fonctions médicales et humanitaires, et uniquement après qu'un avertissement effectif a été donné, qu'un délai raisonnable a été imparti et que cet avertissement est demeuré sans effet ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les services de santé restent systématiquement menacés dans les zones de conflit, ce qui témoigne d'un mépris généralisé des protections juridiques garantissant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et compromet à la fois la prestation immédiate des soins médicaux et, plus généralement, le fonctionnement des systèmes de santé ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour prévenir les attaques visant les services de santé, renforcer la protection des installations médicales, du personnel médical et des moyens de transport sanitaires, et garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables, en particulier dans le contexte d'un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation ;

9. *Engage* les États et les donateurs à consacrer des fonds, notamment à la prestation d'un soutien en matière de santé physique et mentale ainsi que d'un soutien psychosocial aux agents de santé qui exercent dans des zones touchées par un conflit, notamment par l'intermédiaire de fonds d'urgence visant à atténuer les conséquences des attaques, et à soutenir la recherche ainsi que la collecte de données factuelles sur les effets des conflits armés sur la prestation des soins de santé ;

10. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour garantir et contrôler la mise en œuvre, promouvoir le respect et assurer l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en ce qui concerne la protection des populations civiles, l'accès aux soins de santé et l'interdiction des attaques visant les services de soins de santé en période de conflit armé ;

11. *Affirme* les principes de responsabilité, de justice et de primauté du droit, et reconnaît le droit des victimes d'attaques visant les services de santé de disposer de recours utiles et d'obtenir justice par l'intermédiaire de mécanismes nationaux appropriés et, le cas échéant, de mécanismes internationaux, conformément au droit international ;

12. *Engage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile à coopérer plus étroitement et à coordonner l'action menée en vue de protéger les services de santé en période de conflit armé, notamment en facilitant le partage de données, en mettant en commun leurs ressources et en encourageant l'adoption de mesures efficaces visant à protéger les services de santé en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation ;

13. *Demande* aux États et à toutes les parties à un conflit armé, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international :

a) De s'abstenir de tout acte qui constituerait une violation du droit international humanitaire, notamment de toute attaque directe visant les soignants, les établissements de santé, les biens, les services, les unités, le matériel et les moyens de transport sanitaires, ainsi que les blessés et les malades ;

b) De s'abstenir de tout acte qui constituerait une violation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en période de conflit armé, en particulier lorsqu'il s'agit d'une stratégie de conflit, notamment de ne pas détruire ou dégrader gravement les systèmes de santé, incriminer la prestation de soins de santé, entraver l'accès aux soins de santé ni faire obstacle à la prestation des services de santé ;

c) D'intégrer, le cas échéant, la protection des services de santé dans les programmes sanitaires et humanitaires mis en œuvre dans les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque, et de renforcer la résilience des systèmes de santé ainsi que leur capacité d'assurer la continuité des services de santé essentiels, notamment en procédant continuellement à une analyse du contexte et à une estimation des risques, en élaborant des plans de préparation, en menant des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, en adaptant les services et programmes de santé, ainsi qu'en adoptant des mesures visant à renforcer la résilience et la continuité des services de santé essentiels ;

d) De prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les établissements de santé et les soignants des conséquences des attaques, notamment de donner, de manière effective, un avertissement préalable lorsqu'ils s'apprêtent à lancer des attaques susceptibles de toucher la population civile ou des biens de caractère civil ;

e) De vérifier, au moyen d'informations précises provenant de sources fiables, les allégations selon lesquelles des installations médicales seraient utilisées à des fins autres qu'humanitaires, avant de prendre toute mesure susceptible de compromettre leur protection ;

f) De prendre, selon qu'il convient, des mesures efficaces pour renforcer la protection des infrastructures de santé et améliorer la résilience de ces infrastructures grâce à l'adoption de mesures d'atténuation des risques qui soient adaptées au contexte, notamment la planification d'interventions d'urgence, la mise en place de dispositifs d'alerte rapide, l'adoption de mesures de sûreté proactives, une planification sanitaire adaptée au contexte et d'autres mesures visant à prévenir les attaques visant les services de santé et à en réduire les effets ;

g) De prendre des mesures efficaces pour protéger les services essentiels au fonctionnement des établissements de santé, notamment l'approvisionnement en eau, les services d'assainissement, l'alimentation en électricité, l'approvisionnement en carburant, l'approvisionnement en oxygène, les communications, les chaînes d'approvisionnement en produits médicaux, les systèmes de stérilisation et les voies d'accès nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;

h) De prendre des mesures pour améliorer la réactivité des systèmes de santé et faire en sorte que ceux-ci soient mieux à même d'assurer la continuité des services de soins de santé essentiels et de continuer à fonctionner malgré les contraintes imposées par le conflit armé, et à répondre efficacement à l'augmentation des besoins sanitaires engendrée

par la survenue de situations entraînant un grand nombre de victimes, les épidémies, les déplacements de population et les perturbations de la prestation des services de santé ;

i) De ne pas militariser les installations, les biens et les services médicaux, ni les moyens de transport sanitaires, et de pas utiliser les installations médicales en dehors de leurs fonctions médicales et humanitaires pour commettre des actes hostiles ;

j) De mener une action de sensibilisation et de diffuser des informations concernant l'obligation qui incombe aux États et aux parties à un conflit armé, au regard du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et du droit international humanitaire, de respecter et de protéger les services de santé, notamment auprès des forces armées, des services de protection civile et des forces de l'ordre, et auprès des soignants et du grand public ;

k) D'assurer aux soignants une protection adéquate dans les situations de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, en particulier contre les attaques, notamment les agressions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les mauvais traitements, les menaces, les enlèvements et le meurtre, ainsi que contre toutes arrestations, détentions et poursuites judiciaires ;

l) De ne pas contraindre les professionnels de la médecine et les soignants à mener des activités contraires à la déontologie médicale et de ne pas les empêcher d'exercer leurs fonctions médicales, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables ;

m) D'élaborer, selon le cas, des politiques et des programmes visant à permettre aux soignants d'avoir accès à un soutien en matière de santé mentale, ainsi qu'à un soutien psychosocial, y compris dans le contexte de conflits armés et dans les situations d'urgence humanitaire ;

n) D'élaborer et de mettre en œuvre, le cas échéant, à l'intention des soignants et des parties intéressées, des programmes de formation et de renforcement des capacités notamment sur la déontologie médicale, la négociation de l'accès, la protection des services de santé, l'instauration d'un climat de confiance et la communication en situation d'urgence, afin d'améliorer l'état de préparation et la capacité de réaction dans les situations de conflit ;

o) De permettre et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave pour les civils qui en ont besoin, et de garantir la sûreté et la sécurité du personnel médical et des biens humanitaires ;

p) D'assurer, de faciliter et de garantir un accès équitable aux médicaments, aux vaccins et aux services de soins de santé primaires, y compris aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, à toutes les personnes touchées par un conflit armé, sans discrimination, tout en accordant une attention particulière aux besoins sanitaires des personnes rendues vulnérables par le conflit armé, notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les patients atteints de maladies chroniques ;

q) De veiller, selon qu'il convient, au moyen de mesures législatives et autres, à ce que la prestation éthique et impartiale de soins médicaux ne soit pas incriminée, quelle que soit l'identité du patient ou son appartenance, et de ne pas faire obstacle à l'exercice, par les professionnels de santé, de leur fonction conformément à la déontologie médicale ;

r) De mobiliser davantage la population, le cas échéant, aux fins de la protection des services de santé et de l'appui à la résilience du système de santé, notamment en mettant en place des structures communautaires et en concluant, avec les collectivités, des partenariats qui permettent d'instaurer une relation de confiance avec le public, d'associer davantage la population à l'action de santé publique et de faire jouer aux collectivités locales un rôle moteur dans ce domaine, et qui contribuent à la continuité des services essentiels ainsi qu'au rétablissement rapide des services interrompus à la suite d'attaques ou de situations d'urgence ;

s) D'élaborer et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence, les attaques et les menaces visant les membres du personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de

transport et leur matériel, ou les hôpitaux et autres installations médicales, en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, notamment, selon qu'il convient, d'élaborer des cadres juridiques et stratégiques nationaux visant à garantir le respect des obligations découlant du droit international applicable, et de recueillir, d'analyser et de partager systématiquement des données sur les attaques visant les services de santé, y compris l'entrave à la prestation de ces services, les menaces et les agressions physiques ;

t) D'assurer une surveillance effective des attaques visant les services de santé, de l'utilisation abusive des installations médicales et des moyens de transport sanitaires, ainsi que des violations du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en période de conflit armé, et d'en rendre compte efficacement, notamment en mettant en place et en renforçant des systèmes de collecte et d'analyse de données destinés à orienter les efforts visant à prévenir ces attaques et à y faire face ;

u) De renforcer l'intégration et la coordination entre les mécanismes de suivi et les dispositifs de collecte de données afin de constituer une base de données mondiale exhaustive et fiable en vue d'améliorer les services de santé et de garantir que les auteurs de violations et d'atteintes sont amenés à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales et, le cas échéant, les mécanismes judiciaires internationaux ;

v) De mettre en place ou de renforcer, selon le cas, des mécanismes d'accès à la justice visant à remédier aux violations du droit international humanitaire et aux violations du droit international des droits de l'homme ou aux atteintes à ces droits commises en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, et de garantir l'accès à des mesures de réparation pour ces violations et atteintes, notamment la restitution, l'indemnisation, les garanties de non-répétition et la satisfaction ;

14. *Engage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les autres organisations internationales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à redoubler d'efforts pour protéger les services de santé et promouvoir la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, et dans les situations d'après-conflit, notamment en aidant les États à renforcer les systèmes de surveillance, les capacités d'analyse et les mécanismes de signalement des attaques visant les services de santé, et en fournissant une assistance technique afin de soutenir la collecte et la vérification des données, ainsi que l'utilisation d'éléments probants à des fins de prévention et d'établissement des responsabilités ;

15. *Décide* de convoquer, à sa soixante-sixième session, une réunion-débat d'experts à laquelle participeront les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité international de la Croix-Rouge, des universitaires, des experts de la santé, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, dans le but de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques, de recenser les difficultés et les possibilités, de mieux cerner la question de la protection des services de santé en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, et de définir et clarifier les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse analytique sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa soixante-septième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
7 juillet 2026

[Adoptée sans vote.]